

REGLE DE LA COMMUNAUTE BOIMONDAU - 1950

CHAPITRE IV¹

POSITIONS
COMMUNAITAIRES

¹ Ce document est la transcription intégrale de l'original prêté par l'Association des Anciens et Amis des Communautés de Travail Autogérées, l'original est maintenant à la Médiathèque de Valence. Chaudy Michel, Faire des hommes libres, Éditions REPAS

CHAPITRE IV

Positions Communautaires

Tous les membres de la Communauté n'en font pas partie au même titre.

Les différentes « Positions Communautaires » ont pour but de permettre leur classement en fonction du titre quand ils ont adhéré à la Communauté. Il est ainsi possible de déterminer les devoirs et les droits de chaque membre ainsi que les conditions qu'il doit remplir pour pouvoir prétendre faire partie d'une catégorie donnée.

On trouvera dans ce chapitre :

1°) La position de la Communauté devant le problème de l'homme et de la femme.

2°) Un schéma général des différentes « Positions Communautaire ».

3°) Une fiche par position communautaire précisant les conditions d'admission, les devoirs, les droits pour chacune des positions.

Afin d'en faciliter l'étude ou la référence, les articles de ce chapitre sont numérotés.

Position de la Communauté devant le problème de « l'Homme »

Article Premier. - *La liberté.* - L'homme est caractérisé par la liberté.

Restreindre cette liberté, c'est supprimer l'homme pour redevenir à la bête.

L'homme est libre (pouvoir de choisir). Il est donc responsable.

Il a la notion, et peut acquérir, la connaissance du bien et du mal, soit grâce à la loi naturelle qu'il porte en sa conscience (quelle qu'en soit l'origine); soit par la loi écrite que la Société lui propose pour expliquer, détailler, préciser la loi naturelle.

L'homme doit donc pouvoir reconnaître librement le Bien. Nul ne doit l'y contraindre. La loi ne peut être imposée à l'homme que si elle a pour base la partie du Bien admise, reconnue par ceux qui s'y soumettent.

Art. 2. - *La personne humaine.* - L'homme est une personne humaine.

Il dispose en conséquence de facultés spirituelles, intellectuelles, physiques. Il doit les cultiver toutes harmonieusement, faute de quoi il n'est plus un homme.

Art. 3. - *L'idéal.* - L'homme a besoin d'une raison de vivre, d'un but qui le dépasse (idéal).

L'homme a le devoir de vivre, de progresser, d'évoluer vers le Bien.

Art. 4. - *Le travail.* - L'homme a comme moyen de progression le « travail » (il a donc le devoir de travailler et le droit de travailler librement). Nul ne peut lui retirer ce droit.

La tâche naturelle de l'homme, c'est de fonder un foyer, d'en être le protecteur.

C'est encore d'être le producteur des richesses matérielles, la transformation de la nature.

L'homme étant élément fort, c'est à lui que doivent normalement incomber les tâches rudes.

Art. 5. - *La propriété du fruit du travail.* - L'homme a le droit de se s'approprier ce qui est nécessaire à sa vie. Il a le droit de propriété absolue sur le fruit de son travail. Il ne peut s'en dessaisir que librement.

Art. 6. - *La société.* - L'homme est sociable. Il ne peut trouver son plein épanouissement que vivant en société.

L'homme doit aider les autres hommes à vivre. Il a le droit, en retour, de compter sur eux pour faciliter sa propre existence.

L'homme crée librement les sociétés, qui en conséquence, doivent être à son service et à sa dépendance.

Le Bien véritable personnel de chaque homme ne peut jamais être en opposition le bien véritable commun à tous les hommes. Les hommes doivent pouvoir se prononcer librement sur leur bien commun.

Les Sociétés doivent être organisées de telle sorte que l'homme ait intérêt à chercher sa véritable personnalité, à ce cultiver dans le sens de cette personnalité, à accomplir toutes ces tâches naturelles.

Position de la Communauté devant le problème de « la Femme »

Art. 7. - La femme est une personne humaine au même titre que l'homme. Elle a les mêmes droits fondamentaux.

Art. 8. - La femme a pour vocation naturelle habituelle, la procréation, l'éducation, la charge domestique.

Art. 9. - La femme peut avoir cependant une vocation personnelle particulière tout comme l'homme. Cette vocation peut être plus impérieuse que la vocation naturelle. Ces

deux vocations peuvent exister simultanément.

Art. 10. - Il est de l'intérêt même de la société de ne pas négliger l'apport féminin au bien commun dans tous les domaines.

Art. 11. - Il serait contre nature d'empêcher la femme de jouer un certain rôle dans la vie sociale ou économique ou politique, etc. . . de la société ou de l'obliger à sacrifier l'une ou l'autre de ses vocations.

POSITIONS COMMUNAUTAIRES

COMMUNAUTÉ

COMPAGNONS

PRODUCTIFS

COMPAGNONS
SPECIALISES

JEUNES COMPAGNONS

ASSOCIES

JEUNES EPOUSES

EPOUSES

MERES : plusieurs classes
suivant le nombre d'enfants

ENFANTS : bas âge
Scolaire

FAMILIERS

VETERANS

SPECIALISES

POSTULANTS

FAMILIERS

APPRENTIS

STAGIAIRES

CHAPITRE IV

Stagiaire

Art. 12. - Définition. - On entre dans la Communauté comme *stagiaire*.

Toute personne manifestant le désir d'entrer dans notre Communauté et qui semble douée des qualités requises par la profession. Les stagiaires mineurs doivent être munis :

1°) d'une autorisation de leurs parents ;

2°) d'un engagement des parents de ne pas empêcher leur enfant de se livrer aux activités communautaires

Art. 13. - Admission. - Est prononcée par le Chef de Communauté, après consultation du service qui occupera le stagiaire.

Art. 14. - Durée. - Le stage dure trois mois et il est obligatoire, mais ne saurait dépasser cette durée, ni être renouvelé.

Art. 15. - Obligations. - Est obligé de travailler *professionnellement* et de respecter les règles du travail professionnel.

Art. 16. - Rémunération. - Le stagiaire reçoit un juste salaire fixé par le Chef de Communauté, après avis du Service où est employé le stagiaire, et basé sur les salaires légalement en vigueur. Il perçoit les allocations et les assurances prévues par les lois sociales. Il reste obligatoirement assuré social et supporte les prélèvements prévus par la loi.

Art. 17. - Avantages. - Il bénéficie de l'activité du Service Social à l'exception de la caisse sociale (prêts - dons).

Pour services exceptionnels, il peut recevoir des primes.

Il peut assister aux assemblées de la Communauté, peut être consulté, mais ne participe à aucun vote.

Art. 18. - Renvoi. - Pendant son stage, peut être renvoyé par le Chef de Communauté après un préavis de 8 jours.

Art. 19. - Fin de stage. - A la fin de son stage, il a le choix entre :

Quitter la Communauté
ou
se porter candidat au postulat.

Dans ce dernier cas, le Conseil Général décide et répond soit par l'acceptation, soit par le renvoi.

Art. 20. - Stagiaires d'information. - La Communauté, dans la limite de ses possibilités, accepte de prendre, comme stagiaire au pair, des personnes désireuses de s'informer.

CHAPITRE IV

Postulant Spécialiste

Art. 21. - Définition. - Toutes personnes connaissant un métier utilisable par la Communauté, qui, admise après le stage par la Conseil Général, s'engage à étudier, et à suivre la règle de la Communauté en vue d'y devenir compagnon.

Art. 22. - Admission. - Doit avoir fait un stage de trois mois et être nommé par le Conseil Général.

Examen médical obligatoire.

Art. 23. - Durée. - e postulat dure un an. Sa durée ne peut être diminuée sous aucun prétexte. Il peut être prolongé.

Art. 24. - Obligations. - Le postulant s'engage à suivre les règles de la Communauté. S'il est chef de famille, il s'engage à faire suivre à sa famille les règles de la Communauté.

Il a donc les mêmes obligations que le Compagnon. Son temps de travail est contrôlé (pointage).

Art. 25. - Avantages. - Il bénéficie des services sociaux avec certaines réserves.

En cas de maladie, la Communauté compense pour le docteur et le pharmacien, la différence entre les sommes payées et les sommes remboursées par la Sécurité Sociale.

Aucune compensation n'est faite pour les journées maladie en dehors de ce que verse la Sécurité Sociale.

Peut être inscrit à la Caisse Chirurgicale et à l'Association des Foyer Valentinois en payant une cotisation.

Art. 26. - Rémunération. - e postulant comme le stagiaire, est rémunéré sur la base des salaires en vigueur dans la région. Toutes les dispositions des Conventions Collectives lui sont appliquées.

Art. 27. - Responsabilité. - Il peut recevoir des responsabilités dans l'organisation exécutive (Chef d'équipe, Chef de Section, Chef de Service), mais ne peut être ni Chef de Groupe de quartier, ni Conseiller Général, ni membre du Tribunal, ni membre de la Commission de Contrôle.

Art 28. - Pouvoirs. - Il participe à toutes les réunions de la Communauté.

Il a le droit de vote sur les questions intéressant l'application de la règle.

Il ne peut pas voter sur les questions portant création, modification ou annulation de la règle. Ces questions sont réservées aux Compagnons.

Art. 29. - *Droit de vote.* - Il ne peut voter pour les membres du Conseil Général, du Conseil d'Administration de la Coopérative. Il a le droit de vote pour l'élection des membres du Tribunal, de la Commission de Contrôle, du Comité d'entreprise.

Art. 30. - *Groupe de quartier.* - Il est affecté à un groupe de quartier (voir Organisation Communautaire), dont le Chef de Groupe est personnellement responsable de son éducation communautaire.

Art. 31. - *Fin du postulat.* - Le postulant peut être renvoyé pendant la durée du postulat, sur décision du Tribunal, confirmé

par les Chef de Communauté, et ce à la demande de n'importe quel Compagnon. Le Tribunal fixe la durée du préavis.

Art. 32. - *Passage au titre de Compagnon.* - Au bout d'un an de postulat, il doit se présenter comme candidat Compagnon à la plus prochaine session du Conseil Général. Pour cela il doit faire sa demande écrite au Chef de Communauté qui la transmet au Conseil Général.

Art. 33. - *Départ.* - Le postulant peut quitter la Communauté après le préavis légal correspondant à sa position professionnelle.

POSITIONS COMMUNAUTAIRES

Postulant

Familier

Art. 34. - *Définition.* - Tout membre (épouse, fiancée ou enfant) de la famille d'un Postulant ou d'un Compagnon (spécialiste ou apprentis majeur) se préparant au compagnonnage.

Art. 35. - *Admission.* - Etre épouse ou fiancée d'un Compagnon ou d'un Postulant.

Faire acte de candidature.

Etre agréée par la Conseil Général, (les enfants en font partie de droit).

Art. 36. - *Obligations.* - Le Postulant Familier s'engage à suivre les règles de la Communauté et à faire vivre à sa famille ces même règles.

Il peut travailler dans une autre entreprise ou dans la Communauté.

Il n'est pas tenu de travailler professionnellement, mais devra accomplir 15 journées de travail professionnel dans la Communauté pendant son postulat.

Art. 37. - *Rémunération.* - Ne participe pas à a rémunération.

Perçoit, par l'intermédiaire du chef de foyer, les allocations familiales et, en général, bénéficie de tous les avantages prévus par les lois sociales.

Art. 38. - *Avantages.* - bénéficie de tous les avantages du service social de la

Communauté. (Avec certaines réserves).

En cas de maladie, aucune compensation n'est faite par la Communauté en dehors des prestation des assurances Sociales.

Peut faire partie de la Caisse Chirurgicale en payant sa quote-part de cotisations.

Peut faire partie de l'Association Familiale des Foyers Valentinois moyennant paiement de sa cotisation.

Art. 39. - *Pouvoirs.* - Il participe à toutes les réunions de la Communauté. Il peut recevoir des responsabilités dans l'organisation exécutive ; ne peut être ni Chef de groupe de quartier, ni Conseiller Général, ni membre du Tribunal.

Art. 40. - *Vote.* - N'a pas le droit de voter

Art. 41. - *Groupe de quartier.* - Il est affecté à un groupe de quartier.

Art. 42. - *Position de la fiancée.* - La fiancée du Postulant peut accomplir son postulat avant le mariage. Elle peut alors devenir Compagne le jour de son mariage, si elle a fait 6 mois de postulat.

Dans tous les cas, l'épouse d'un Compagnon peut être candidate au compagnonnage dès le jour de son mariage.

Il appartient au Conseil Général de décider de son admission.

Compagnon ou Compagne Spécialiste

Art. 43. - *Définition.* - Personne possédant un métier ou un état utilisable par la Communauté, et jouissant de la plénitude des droits et devoirs dans la Communauté.

Art. 44. - *Admission.* - 1°) Etre majeur, posséder un métier ou un état utile à la Communauté.

2°) Avoir effectué un an de travail comme Postulant.

3°) Avoir mériter la valeur sociale moyenne fixée par la Conseil Général.

4°) Avoir été agréé par la Conseil Général et promu par la Chef de Communauté.

5°) Avoir justifié de connaissances communautaires suffisantes, connaître l'histoire de la Communauté, sa vie, ses buts, son organisation, ses règles, sa morale minimum commune.

6°) Avoir signé l'acte d'adhésion à la règle et l'acte de constatation de la Communauté.

Art. 45. - *Obligations communautaires.* - S'engager à étudier et appliquer toutes les règles de la Communauté.

S'engager et avec soi son foyer à *conformer sa vie privée et publique à la morale de la Communauté* et à l'idéal individuel choisi.

S'engager à se soumettre aux décision de la Communauté.

S'engager à soumettre au Tribunal de la Communauté exclusivement tous les différents (quelle qu'en soit la nature : vol, coups, travail, dommage quelconques, etc.) qui l'oppose à d'autres membres de a Communauté (voir chapitre *Justice*).

S'engager à accepter le redressement de ses fautes par les membres de la Communauté.

S'engager à signaler à ses camarades qui les commises les fautes dont il serait témoin, et, si cela est sans effet, à les signaler à l'Assemblée de Contact ou au responsable.

Faire partie d'un groupe de quartier et assister à ses réunions.

S'engager à observer la plus large tolérance et à respecter sincèrement les différentes croyances ou positions philosophiques.

S'engager à accepter toute responsabilité dont il serait jugé digne et s'en acquitter.

Art. 46. - *Obligations culturelles et sociales.* - S'engager à exercer toutes activités pratiquées obligatoirement par la Communauté.

Mettre toutes ses facultés et ses connaissances au service de la Communauté, celle-ci s'engage à répartir équitablement les tâches pendant un durée hebdomadaire fixée par la Communauté.

Etre membre d'une équipe du Service Sociale.

S'engager à cultiver son esprit, son intelligence et son corps dans tous les plans de l'activité humaine.

Art. 47. - Obligations professionnelles. - S'engager à effectuer tous les travaux qui lui sont confiés par la Communauté, même si, exceptionnellement, ils ne sont pas ceux de sa spécialité professionnelle.

S'engager à n'effectuer aucun travail rémunéré en dehors de la Communauté, sauf autorisation.

Art. 48. - Obligations financières. - S'engager à ne jamais percevoir d'intérêts pour les sommes confiées par lui à la Communauté.

S'engager à ne jamais se servir de son argent à l'extérieur dans un but de spéculation ou d'exploitation de l'homme.

Peut utiliser la Communauté comme Caisse de dépôt de son épargne personnelle.

Art. 49. - Rémunération. - Est rémunérée à la valeur humaine, et donc participe à la répartition intégrale des fruits du travail commun (voir chapitre : *Rémunération*).

Il participe à l'orientation des activités de la Communauté (sociales ou professionnelles) principalement par l'intermédiaire :

- de l'équipe professionnelle dont il fait partie ;
- de l'équipe sociale dont il fait partie ;
- du groupe de quartier dont il fait partie ;
- de l'Assemblée de Contact ;
- de l'Assemblée des Compagnons ;
- par les choix des responsables ;
- les membres de sa famille reçoivent une part des fruits du travail commun ;

Art. 50. - Risques sociaux. - En cas de maladie, d'accident, ou d'arrêt de travail pour un cas de force majeure, le compagnon perçoit régulièrement sa part, estimée à la valeur humaine (voir chapitre *Rémunération*).

Le Compagnon est inscrit aux caisses d'allocations familiales ou d'assurances sociales. Dans le cas où la Communauté juge bon de se réassurer, il se prête à toutes les démarches individuelles nécessaires par la réassurance, mais c'est la Communauté qui paie les primes et encaisse les montants des versements de l'assurance.

Le Compagnon est inscrit à la Caisse chirurgicale, la Communauté prend en charge la cotisation.

Pour la sécurité Sociale, la Compagnon paie sa quote-part. La Communauté, en cas de maladie, verse le complément des prestations journalières et des frais non couverts par les Caisses de Sécurité Sociale.

Art. 51. - Avantages. - il bénéficie de toutes les activités du Service Sociales.

Il fait partie de droit de l'Association Familiale des Foyers Valentinois. La Communauté prend en charge sa cotisation.

Il fait partie de droit de la Société Coopérative Ouvrière de Production à forme Communautaire (forme juridique provisoire de la Communauté de travail).

L trouve dans la Communauté toutes les possibilités de se cultiver, de s'épanouir et de se réaliser pleinement, et il a droit d'en exiger les moyens.

La Communauté, après examen du Conseil Général, s'engage à aider tout compagnon à réaliser sa véritable vocation, dans les limites des possibilités du moment de la Communauté.

En dehors des congés légaux, il bénéficie de congés supplémentaires suivant l'état d'avancement du travail.

Art. 52. - Justice. - En cas de conflits avec des étrangers de la Communauté, le Compagnon pourra toujours faire examiner son cas par le Tribunal et pourra se faire représenter par la Communauté devant les personnes, administrations ou tribunaux étrangers à la Communauté.

Le Compagnon peut toujours faire appel à la Communauté qui devra toujours se solidariser avec lui pour résister à toute oppression, d'où qu'elle vienne.

Aucune décision grave, aucun jugement ne peuvent être pris à l'égard d'un Compagnon sans qu'il ait été entendu

Art. 53. - *Vieillesse.* - Il est assuré, dès que le Conseil Général le dispense de l'obligation du travail professionnel, d'une rémunération suffisante. L continu d'être rémunéré à la part (le système d'évaluation à la valeur humaine des « Vétérans » sera spécialement étudié).

Art. 54. - *Contrôle.* - Tous les trois ans, le Compagnon passe devant la Conseil Général qui examine s'il se maintient dans les conditions requises pour être Compagnon (valeur professionnelle, valeur sociale).

Art. 55. - *Sanctions.* - Il peut être replacé dans la postulat.

Il peut être renvoyé.

Ces deux sanctions ne peuvent être prises que sur décision de la Section permanente du Tribunal.

Cette énumération est une indication. Elle n'est pas limitative et le Tribunal pourra adopter toute sanction que les personnes en cause et les circonstances lui suggèreront.

Art. 56. - *Exclusion.* - Le Compagnon ne peut être exclu de la Communauté que sur décision de la Section permanente du Tribunal (jugement motivé) et après confirmation de la décision par le Chef de Communauté. Le manque de travail ne peut jamais être une cause d'exclusion. La Communauté peu, dans ce cas, envoyé provisoirement un Compagnon au dehors.

L'exclusion peut être demandée par le Chef de Communauté, ou Chef de Service ou un Conseil d'Equipe. Dans tous les cas, le Compagnon ne pourra être sans avoir été entendu.

Selon le motif de l'exclusion, le Tribunal peut modifier l'importance du préavis ou de l'indemnité.

Art. 57. - *Départ.* - Le Compagnon ne peut quitter la Communauté sans avoir au préalable fait fixer par le tribunal la durée du délai congé et les conditions de son départ (indemnité, etc. . .).

Art. 58. - *Egalité des droits et devoirs.* - Aucune distinction n'est faite par la Communauté entre Compagnon et Compagne. A valeur humaine égale, participation et droits égaux.

Compagnon associé

Art. 59. - Explications. - Cette position adoptée en septembre 1950 a été créée afin de régler la situation hybride des compagnons qui, quoique ayant signés l'engagement d'intégrer leur foyer dans la Communauté, ne l'ont pas fait. Il y a également la position des compagnes productives qui se marient avec quelqu'un travaillant à l'extérieur.

Enfin, nous avons des compagnons pouvant manifester le désir de renoncer à leur devoir de compagnons qui, dans certaines périodes, peuvent leur paraître trop lourds.

En résumé, le compagnon associé a des devoirs et des responsabilités limités (qui font pendant à son intégration limitée à lui-même), il ne sera considéré que comme un *compagnon célibataire*, sa femme (ou son époux) et ses enfants n'étant ni intégrés, ni contrôlés, ni pris en charge par la Communauté.

La situation de compagnon associé est en principe définitive. Toutefois, un compagnon dont la femme refuse de s'intégrer à la Communauté, pourra, au bout d'un délai minimum de trois ans, redevenir compagnon, après justification du changement de son état d'esprit. La Compagne associée pourra redevenir compagne du fait seulement de l'intégration de son époux dans la Communauté, et lorsque cet époux passera Compagnon. Ceci pour éviter les tentatives de ceux qui prendraient la situation de

compagnon associé dans la période d'efforts et de sacrifice et qui demanderaient par la suite leur intégration en tant que compagnon.

Au point de vue des risques sociaux, seul le compagnon associé est pris en charge par la Communauté. L'époux ou l'épouse, les enfants ne sont pas pris en charge et ne bénéficie que des avantages donnés par la Sécurité Sociale. Bien entendu, toutes les primes touchées par le ménage iront à l'épouse.

Art. 60. - Définition. - Personne possédant un métier utilisable par la Communauté, mais ne pouvant pas prendre totalement les engagements du compagnon ou de la compagne spécialiste, soit par sa volonté, soit pour des causes dépendant de sa situation.

Art. 61. - Admission. - 1°) Être majeur, posséder un métier utile à la Communauté.

2°) Avoir effectué un an de travail comme postulant.

3°) Avoir été agréé par le Conseil Général et promu par le Chef de Communauté.

4°) Avoir justifié de connaissances communautaires suffisantes (connaître l'histoire de la Communauté, sa vie, ses buts, son organisation, ses règles, sa morale minimum commune).

5°) Avoir signé l'acte d'adhésion à la règle et l'acte de constatation de la Communauté.

Art. 62. - Engagements. - S'engager à étudier et à appliquer pour lui-même toutes les règles de la Communauté, à conformer sa vie privée et public à la morale de la Communauté et à l'idéal individuel librement choisi.

En particulier :

S'engager à se soumettre aux décisions de la Communauté.

S'engager à exercer toutes activités pratiquées obligatoirement par la Communauté.

Mettre toutes ses facultés et connaissances au service de la Communauté, celle-ci s'engageant à répartir équitablement les tâches pendant une durée hebdomadaire fixée par la Communauté.

S'engager à n'effectuer aucun travail rétribué en dehors de la Communauté, sauf autorisation du chef de la Communauté.

S'engager à soumettre au Tribunal de la Communauté exclusivement tous les différents (quel qu'en soit la nature : vol, coups, travail, dommages quelconques, etc.) qui l'opposent à d'autres membres de la Communauté (chapitre *Justice*).

S'engager à effectuer tous les travaux qui sont confiés par la Communauté même si exceptionnellement ils ne sont pas ceux de sa spécialité professionnelle.

Faire partie d'un groupe de quartier et assister à ses réunions.

S'engager à accepter toute responsabilité dont il serait jugé digne et de s'en acquitter.

S'engager à ne jamais percevoir d'intérêt pour les sommes confiées par lui à la Communauté.

S'engager à ne jamais se servir de son argent à l'extérieur dans un but de spéculation ou d'exploitation de son semblable.

Peut utiliser la Communauté comme Caisse de dépôt de son épargne personnelle.

S'engager à signaler aux camarades qui ont commis les fautes dont il serait témoin et, si cela est sans effet, à les signaler à l'assemblée de contact ou au Responsable.

S'engager à respecter et à appliquer les

statuts de la Société Coopérative Ouvrière de Production à forme communautaire dont il est sociétaire. Il est bien entendu que cet engagement est celui d'un compagnon et que dans aucun cas, il ne peut être supprimé ou ramené à celui d'un ouvrier d'une S.C.O.P.

Art. 63. - Rémunération. -

Est rémunéré à la valeur humaine, et donc participe à la répartition intégrale des fruits du travail commun (voir chapitre VIII : *Rémunération*).

Art. 64. - Participation aux activités. - Il participe, dans une certaine mesure, à l'orientation des activités de la Communauté (sociales ou professionnelle) principalement par l'intermédiaire :

- de l'Assemblée de compagnons,
- de son équipe professionnelle,
- de son équipe sociale,
- de son groupe de quartier,
- de l'Assemblée de contact,
- par le choix des responsables

Art. 65. - Risques sociaux. - En cas de maladie, d'accident, ou arrêt de travail pour un cas de force majeure, l'associé perçoit régulièrement sa part estimée à la valeur humaine (voir chapitre *Rémunération*).

L'associé est inscrit aux caisses d'Allocations Familiales et de Sécurité Sociale. Il se prête à toutes les démarches individuelles nécessaires pour ces caisses, mais touche lui-même pour sa famille, toutes les primes et versements.

Il bénéficie, *pour lui seulement*, de toutes les activités du Service Sociale.

Art. 66. - Eligibilité. - Il ne peut occuper que les fonction de membre du Comité d'Entreprise ou de membre du Conseil d'Administration de la Société Coopérative de Production, mais ne peut être ni conseiller général, ni membre du Tribunal, ni membre de la Commission de Contrôle.

Art. 67. - Elections. Il a le droit de vote pour tous les organismes de la Communauté.

Art. 68. - Retraite. - Il n'est assuré que de la retraite de la Sécurité Sociale.

Art. 69. - Développement culturel. - Il a le droit de participer à toutes les possibilités de culture sportive, intellectuelle et spirituelle de la Communauté. Toutefois, cette possibilité est bornée aux activités collective de la Communauté. Pour les stages, cours particuliers, il ne pourra en bénéficier qu'avec l'accord du Conseil Général.

Art. 70. - Congés. - En dehors des congés légaux, il bénéficie des congés payés supplémentaires comme tous les compagnons.

Art. 71. Changement de position. - Après un délai minimum de 3 ans, l'associé peut devenir Compagnon de la Communauté après justification du changement de situation communautaire. La compagne associée peut devenir compagne du fait de l'intégration dans la Communauté de son époux, et lorsque que son époux passera Compagnon.

Art 72. Exclusion. L'Associé ne peut être exclu que sur décision de la section permanente du Tribunal (jugement motivé) et

après confirmation de la décision par le Chef de Communauté. Le manque de travail ne peut jamais être une cause de l'exclusion. La Communauté peut, dans ce cas, envoyer provisoirement l'associé travailler au dehors.

L'exclusion peut être demandée par n'importe quel compagnon ou compagne. Dans tous les cas, l'associé ne peut être exclu sans avoir été entendu. De toute façon, en cas d'exclusion, il a le droit au préavis légal.

Art. 73. - Départ. - L'associé peut quitter la Communauté en donnant le préavis légal. Il perd, dès ce moment, tous ses droits matériels et moraux dans la Communauté, mais garde la responsabilité légale des sociétaire de la Société Coopérative Ouvrière de Production à forme communautaire, suivant ce qui est dit dans les statuts.

De même, il conserve les obligations définies à l'article 39 de l'Acte de Constatation de la Communauté de Travail *Boimondau*, signé le 1^{er} janvier 1944 et modifié le 27 juillet 1946.

Art. 74. - Limitation du nombre de compagnons - associés. - La position de compagnon - associé étant exceptionnelle, en aucun cas, le nombre de compagnons - associés ne pourra excéder 10% du nombre de compagnons.

Compagnon

Jeune Compagnon

Art. 75. - *Définition.* - Compagnon non majeur (moins de 21 ans)

Art. 76. - *Admission.* - Mêmes conditions que pour le compagnon spécialisé.

Art. 77. - *Obligations.* - Mêmes obligations que le compagnon.

Art. 78. - *Avantages.* - Mêmes avantages que le compagnon.

Art. 79. *Rémunération.* - A la valeur humaine. En outre, pendant sa période de service militaire, la Communauté lui alloue une indemnité.

Pendant tout le temps de sa minorité, la Communauté retient sur la rémunération mensuelle du mineur une certaine somme (décidée par le Conseil Général) et qui lui sera remise à son retour du régiment, ou à sa

majorité et en cas de mariage. Les sommes gardées ainsi par la Communauté en compte courant ont leur valeur (pouvoir d'achat) garantie.

Art. 80. - *Risques sociaux, avantages, justice, sanctions, exclusion, départ.* - Les mêmes que pour le compagnon spécialisé.

Art. 81. - *Pouvoir.* - Ne peut être éligible et ne peut exercer aucune fonction communautaire. Peut avoir des fonctions professionnelles et sociales.

Art. 82. - *Droit de vote.* - S'il n'a pas 18 ans, le jeune compagnon n'a pas le droit de vote pour l'élection du Conseil Général et de la Commission de Contrôle.

A le droit de vote pour l'élection du Tribunal.

CHAPITRE IV

Compagne

Familier

Jeune Epouse

Art. 83. - *Définition.* - Compagne mariée à un compagnon, sans enfant, non enceinte, ayant au moins un an de mariage.

Art. 84. - *Admission.* - Etre mariée à un compagnon.

Avoir effectué un an de postulat.

Avoir été agréée par la Conseil Général et promu par le Chef de la Communauté.

Avoir justifié de connaissances communautaires suffisantes. Connaître l'histoire de la Communauté, sa vie, ses buts, son organisation. Connaître les règles, la morale commune.

Avoir signé l'acte d'adhésion à la règle et l'acte de constatation de la Communauté.

Art. 85. - *Obligations communautaires.* - Doit se consacrer à la création de son foyer.

S'engager à étudier et à appliquer toutes les règles de la Communauté.

S'engager à conformer sa vie privée et publique à la morale commune et à l'idéal individuel choisi.

S'engager à se soumettre aux décision de la Communauté.

S'engager à accepter les remontrances des membres de la Communauté.

S'engager à signaler aux camarades les fautes qu'ils auraient commises. I cela est sans effet, signaler ces fautes au responsable

et au besoin à l'assemblée de contact.

S'engager à soumettre au Tribunal de la Communauté exclusivement, tous les différents (quelle qu'en soit la nature : vols, coups, travail, dommages quelconques, calomnie, médisance. . .) qui l'opposent à d'autres membres de la Communauté.

Art. 86. - *Obligations d'activité.* - S'engager à exercer toutes les activités pratiquées obligatoirement dans la Communauté.

Assister aux réunions organisées par les familiaers.

Faire partie d'un groupe de quartier et assister à ses réunions hebdomadaires.

Mettre toutes ses facultés et connaissances au service de la Communauté, celle-ci s'engageant à répartir équitablement les tâches pendant une durée hebdomadaire fixée par la Communauté.

S'engager à n'effectuer aucun travail rétribué en dehors de la Communauté sauf autorisation du Chef de la Communauté.

S'engager à ce cultiver.

Art. 87. - *Avantages.* - Elle est dispensée de tout travail professionnel. Elle doit se consacre à la création de son foyer. Elle est seulement tenue d'accomplir ses tâches sociales.

Elle peut se faire aider par la Communauté en vues d'étendre ses connaissances ou d'accomplir plus facilement sa tâche d'épouse.

Art. 88. - Pouvoirs. - Elle participe, dans des conditions définies, à l'orientation générale de la Communauté (des activités sociale, politiques, mais non des activités professionnelles) par l'intermédiaire du groupe de quartier ou directement en Assemblée Général, en Assemblée hebdomadaire de Contact et en Assemblée de Compagnons.

Art. 89. - Droit de vote. - Le familial (jeune épouse) ne participe pas au vote pour l'élection du Conseil Général tant qu'il n'a que 15 mois de présence dans la Communauté (participation aux activités).

Le familial (jeune épouse) a droit de vote pour l'élection du Tribunal et la Commission de Contrôle quelque soit son temps de présence dans la Communauté, mais ne peut être éligible.

Art. 90. - Fonctions. - Elle peut occuper toutes les fonctions sociales dont sa compétence et ses qualités la rendent digne.

Art. 91. - Conditions de vote et d'éligibilité.
- Pour qu'une épouse puisse voter en toute conscience, il est nécessaire qu'elle connaisse la Communauté et participe (par les Assemblée Générales, réunions de compagnons, réunions de groupe de quartier, réunions de familiais) à son orientation. L'épouse se verra retirer le droit d'être électeur et d'être éligible si elle s'absente aux réunions essentielles de la Communauté. Il sera donc exigé :

- 75% de présence aux épouse sans enfant.
 - 50% de présence aux épouses avec 1 ou 2 enfants (et dont l'un n'a pas 5 ans)
 - 30% de présence pour 3 enfants et plus
- Les réunions communautaires prévues sont :
- Assemblée Générale

- Réunions de compagnons
- Réunion de familiais
- Réunion de groupes de quartier.

Les réunions de compagnons, étant donné leur importance, seront affectées au coefficient 3.

Le contrôle des présences aux réunions se fera tous les six mois et sera effectué par la section « Familier ».

Toutes les réunions concernant les familiais n'ont pas la même importance. La commission, après plusieurs propositions, se met d'accord pour affecter d'un coefficient différent chacune des réunions.

Ainsi, dans la *cours d'un mois* :

- 1 réunion de compagnons avec coefficient 3 = 3 points
- 1 réunion de contact familial avec coefficient 2 = 2 point
- 3 réunions familiais avec coefficient 1 = 3 points
- 2 réunion de quartier avec coefficient 1 = 2 points
- Total : 10 points

Pour les familiais retenu par une longue maladie, ce sera, après avis du service hygiène - santé, à l'équipe rémunération des Familiers, pour chaque cas, de décider de la compensation.

b) *Activités complémentaires facultatives.* - Les épouses n'atteignant pas les pourcentages demandés pourront être repêchées par l'équipe Rémunération Familiers dans la mesure de 10% en tenant compte des activités complémentaires suivantes facultatives :

- Cours de coupe.
- Assemblée de contact des productifs.
- Responsabilités communautaires.
- Travail professionnel à temps partiel.

Art. 92. - Risques sociaux. - Le compagnon Familier est couvert auprès de la sécurité Sociale par l'intermédiaire de son époux. Il se prête à toutes les démarches individuelles nécessaires par la réassurance, mais c'est la Communauté qui paie les primes et encaisse le montant des versements de l'assurance.

Il bénéficie de toutes les activités du Service Social.

Toutefois les épouses qui ne prennent pas part à la gestion (voir article « Condition de vote et éligibilité ») se verront supprimer les avantages de la Communauté (frais pharmaceutiques et médicaux compensés). Le contrôle sera effectué tous les six mois par la section « Familiers ». L'épouse qui n'est ni électrice, ni éligible conservera le titre honorifique de compagne.

Art. 93. - *Liberté de choix.* - L'épouse à la droit de choisir entre :

1°) Accepter les droits et devoirs des compagnes

ou

2°) Rester en dehors de la Communauté.

Dans le deuxième cas, les garanties de la Communauté ne s'appliquent qu'au mari et aux enfants. Le cas du compagnon dont le foyer est ainsi divisé sera à examiner.

Art. 94. - *Position de l'épouse hors communauté.* - L'épouse d'un compagnon ayant choisi de rester hors de la Communauté ne pourra être intégrée comme compagne qu'aux conditions suivantes :

1°) Postulat de 1 an après la demande d'intégration.

2°) Présence aux réunions définies par l'article « Condition de vote et d'éligibilité ».

Le compagnon dont l'épouse a décidé de rester hors de la Communauté ne peut être électeur ni éligible au Conseil Général et il ne participe pas à l'élection du Chef de la Communauté. Il est électeur au Tribunal, à la Commission de Contrôle, mais ne peut être éligible à ces organismes.

Art. 95. - *Familiers travaillant à l'extérieur.* - Tenant compte qu'un familier travaillant à l'extérieur ne peut obtenir les pourcentages requis, il est réclamé comme présence des pourcentages plus bas :

- 40% pour les femmes sans enfant,
- 30% pour les femmes avec enfants.

D'autre part, tenant compte que l'épouse qui travaille à l'extérieur risque de se surmener pour des organismes extérieurs à la Communauté, il serait anormal que les conséquences de ce surmenage soient supportées par la Communauté. Seuls, les accouchements et les frais pour les enfants seront compensés.

La compensation des frais médicaux sera étudiée et accordée par le Conseil Général pour les épouses travaillant à l'extérieur.

Art. 96. *Justice.* - En cas de conflit avec les étrangers à la Communauté, la compagne pourra toujours faire examiner son cas par le Tribunal et se faire représenter par la Communauté devant les personnes, les administrations ou tribunaux étrangers à la Communauté.

Aucune décision ne peut être prise à son égard sans qu'elle ait été entendue.

Art. 97. - *Sanctions.* - Toutes les sanctions prévues contre le compagnon peuvent être prises contre la jeune épouse.

Art. 98. - *Sécurité.* - La position de compagne familier est assurée à l'épouse aussi longtemps que son époux est dans la Communauté. Elle lui est même maintenue en cas de désaccord avec son époux, si celui-ci l'abandonnait, quitte au Tribunal à sanctionner sa part de responsabilité.

Cette position lui est encore assurée en cas de décès de son époux. Dans ces deux derniers cas elle a droit à un emploi réservé aux femmes dans la Communauté (vérification, dactylo, etc. . .) et devient compagne spécialiste. Elle perd ce droit si elle quitte volontairement la Communauté (mariage, concubinage, changement d'employeur).

Art. 99. *Application.* - Cette catégorie de Familiers a été établie en vue de favoriser l'installation de nouveaux foyers.

La création d'un foyer humain est une chose qui, tant au point de vue de l'individu que de la société, a une extrême importance. C'est chose délicate. Le passage de la vie de jeune fille à la vie d'épouse entraîne de grands changements dans la vie d'une femme. Il lui faut s'adapter. C'est elle qui a mission naturelle de créer l'atmosphère du foyer, de l'organiser. C'est la femme qui a la tâche la plus lourde dans l'établissement du foyer, et surtout dont la vie est le plus profondément modifiée. Elle doit en outre se préparer à son rôle de future maman. Parachever son éducation dans ce sens.

C'est dans ce but que la Communauté a exempté la jeune épouse de tout travail professionnel obligatoire pendant un an. Elle reste cependant astreinte à l'obligation de l'activité sociale. Elle peut toujours prendre volontairement en charge certaines tâches dans la mesure où le but indiqué plus haut est atteint.

La jeune épouse n'a pas seulement à entretenir son foyer, comme épouse, elle a à le créer.

Compagne

Familier

Epouse

Art. 100. - *Définition.* - Compagne mariée à un Compagnon sans enfant, non enceinte, mariée depuis plus d'un an.

Art. 101. - *Admission.* - Les conditions d'admission sont les mêmes pour l'épouse que pour la jeune épouse.

N.B. Les jeunes épouses passent sans examen dans la catégorie « épouse » dès qu'elle ont plus d'un an de mariage.

Art. 102. - *Obligations d'activités.* - L'épouse peut recevoir des tâches professionnelles ou des missions sociales qu'elle est tenue d'accomplir. Ces tâches doivent tenir compte de ses possibilités et lui laisser le temps d'assurer ses tâches ménagères, celles-ci constituant sa principale obligation.

Toute épouse peut demander des tâches professionnelles. Ce sont les besoins du Service Industriel qui en décident.

L'épouse a le choix entre deux solutions :

I. - Familiers travaillant à plein temps.

Entre dans cette catégorie toute compagne familial qui accepte de travailler à plein temps, à l'usine, comme les productifs,

suivant les mêmes horaires, et d'une manière régulière.

Elle suit les activités sociales des productifs.

Elle est rémunérée comme les productifs, à la valeur humaine.

Elle participe aux avantages des productifs (congés payés, compensation des journées perdues pour cause de maladie, etc. . .).

Elle est soumise aux mêmes exigences (assiduité, horaire, etc. . .).

Toute compagne familial ayant accepté de travailler à plein temps mais venant irrégulièrement au travail se verra imposer le statut des familiaux travaillant à mi-temps.

II. - Familiers travaillant à mi-temps et assimilés.

Entre dans cette catégorie tout familial travaillant à l'usine, suivant des horaires quelconque, et ne prenant pas l'engagement de travailler à plein temps suivant l'horaire des productifs et en général, tout familial ménageant de larges possibilités d'horaire dans son travail à l'usine.

Elle reste tenue de suivre les activités sociales propres aux familiaux et doit se soumettre aux exigences que comporte cette position communautaire.

Elle est rémunérée *socialement* suivant le même mode que les familiers et *professionnellement* suivant un tarif horaire fixé par le Service Industriel, pour les heures qu'elle passe au professionnel.

Elle ne peut pas cumuler la rémunération sociale des familiers et la rémunération sociale des productifs.

Elle n'a droit ni aux congés payée, ni aux

compensations pour absence maladie.

Art. 103. - *Avantages.* - Les avantages sont les mêmes pour l'épouse que pour la jeune épouse.

Art. 104. - *Sanctions.* - Toutes les sanctions prévues contre le Compagnon peuvent être prises contre l'épouse.

Compagnon

Familier

Mère

Art. 105. - Définition. - Compagne mariée à un Compagnon ayant au moins un enfant. Il est convenu que la compagne mariée et enceinte est assimilée à la mère dès que son état est constaté par le médecin.

Art. 106. Admission. - Les conditions d'admission de la mère sont les mêmes que celles de la jeune épouse et de l'épouse.

N.B. - Les jeunes épouses et les épouses passent sans examen dans la position de « mère » dès que la situation est constatée par le médecin.

Art. 107. - Obligations. - Les « mères » doivent se consacrer à l'éducation de ses enfants et de ses tâches ménagères.

S'engager à exercer toutes les activités pratiquées obligatoirement par la Communauté (pour sa catégorie).

Mettre toutes ses facultés et connaissances au service de la Communauté.

S'engager à ce cultiver intellectuellement, physiquement et spirituellement, ainsi que tous ses devoirs d'état et, en particulier, en ce qui concerne l'éducation des enfants.

Les autres obligations sont les mêmes pour les « mère » que pour les jeunes épouses et les épouses.

Art. 108. - Avantages. - Elle est dispensée de tout travail professionnel et doit se consacrer à l'éducation de ses enfants et à ses tâches domestiques.

Elle est rémunérée à la valeur humaine. La

position communautaire mère » comporte plusieurs catégories, selon le nombre d'enfants.

Son travail d'épouse et de mère est considéré (au même titre que le travail professionnel) comme ouvrant droit à la perception d'une certaine part du fruit du travail.

La Communauté peut faire bénéficier la mère du concours d'une ou plusieurs auxiliaires si sa tâche est trop lourde. Le Conseil Général fixe alors le prix de ces services en fonction de la situation du foyer.

En dehors de ces cas particuliers, la « mère » bénéficie de tous les droits de la jeune épouse et de l'épouse.

Les mères passent tous les trois ans devant le Conseil Général qui rectifie au besoin leurs coefficients

Art. 109. - Sécurité. - En cas de mort de son époux, sa situation lui est assurée aussi longtemps que ses enfants sont à sa charge. La Communauté l'aide pratiquement à élever ses enfants. Elle passe ensuite dans les « vétérans ». Au cas où elle créerait un nouveau foyer, elle suivrait le sort de son nouvel époux. La situation serait la même au cas ce nouveau foyer n'aurait pas d'existence légale.

Art. 101. - Sanctions. - Toutes les sanctions prévues contre le compagnon peuvent être prises contre la mère.

CHAPITRE IV

Compagnon Enfant

Art. 111. - *Définition.* - Tout enfant de ménage de compagnons jusqu'à la fin de la scolarité ou de l'apprentissage.

Art. 112. - *Avantage.* - Est rémunéré par un fixe, d'après un barème établi par le Conseil Général.

Bénéficie de toutes les activités et de tous les avantages du Service Social.

Art. 113. - *Obligations.* - Obligatoirement soumis à la surveillance médicale (section santé).

Obligatoirement soumis, dès l'âge de 7 ans, à la surveillance scolaire (Service Social).